



Arrêt

**n° 170 376 du 22 juin 2016
dans l'affaire X / V**

En cause : X

Ayant élu domicile chez X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mai 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour ainsi que d'un ordre de quitter le territoire, pris le 18 novembre 2014 et notifiés le 14 avril 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2016 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2016.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MWEZE loco Me G. TEFENGANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2 Le requérant, de nationalité marocaine déclare être arrivé en Belgique le 11 novembre 2001 en provenance de la France où il aurait été autorisé au séjour en tant que travailleur saisonnier.

1.3 Le 5 novembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »). L'octroi d'une autorisation de séjour au requérant fût conditionnée par la production d'un permis de travail B. Faute d'avoir produit le permis sollicité, sa demande a été rejetée par une décision du 19 juin 2012, assortie d'un ordre de quitter le territoire.

1.4 Par requête du 21 octobre 2013, le requérant a introduit une nouvelle demande sur pied de l'article 9bis de la Loi. Le 18 novembre 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le même jour, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces deux décisions lui ont été notifiées le 14 avril 2015.

1.5 La décision déclarant cette demande irrecevable et l'ordre de quitter le territoire l'accompagnant constituent les actes actuellement entrepris devant le Conseil.

1.6 La décision déclarant cette demande irrecevable est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Pour commencer notons que Monsieur [B. M.] a introduit une demande d'autorisation de séjour le 05.11.2009 et cette demande a été déclarée rejetée en date du 19.06.2012 un ordre de quitter le territoire. Or, force est de constater que le requérant a préféré plutôt ne pas exécuter les décisions administratives précédentes et entrer dans la clandestinité en demeurant illégalement sur le territoire. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat, arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).

Monsieur invoque sa volonté de travailler dans le Royaume et le fait de détenir des parts dans la société «SEMMAT» (convention de cession d'actions du 11.03.2013 non signée). Il argue être spécialisé dans le domaine de la production fromagère, dans la préparation et l'élaboration de fromages orientaux. Précisons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (Conseil d'Etat - Arrêt n° 113.416 du 06.12.2002). En effet, l'intéressé n'a jamais été autorisé à exercer une quelconque activité lucrative et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de travail. Concernant le fait que le requérant ai acquis des actions de la société [S.], notons que cela ne saurait justifier la régularisation du séjour ni une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que rien ne l'empêche de se faire représenter dans la société par quelqu'un d'autre ou rien ne démontre que la société ne pourrait être gérée par les autres associés, En effet, le changement invoqué par le requérant n'a pas été publié dans le Moniteur belge à cette date. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. En conséquence, toutes activités qui auraient été prestées, l'auraient été sans les autorisations requises. Cet élément ne représente pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Ajoutons que le requérant évoque ses relations sociales et humaine ainsi que la relation amoureuse et affirme que toutes ces relations rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale. Il invoque également l'article 22 de la Constitution belge. Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales «Une peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas. et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal

de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E- Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Ensuite, le requérant déclare être venu sur le territoire belge pour rejoindre les membres de sa famille installés de manière régulière en Belgique, Notons que cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Danse// d'Etat du 22-08-2001 - n° 98462). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat – Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Ensuite, il ne mentionne pas même le nom, le prénom ou quelque autre élément concernant sa prétendue famille. Il n'apporte donc aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Alors qu'il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n° 97.866). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Enfin le requérant invoque, également, comme circonstances exceptionnelles la durée de son séjour dans le Royaume et son intégration, à savoir les liens sociaux tissés, le fait d'avoir choisis la Belgique comme deuxième patrie et y a développé son centre d'intérêts socioprofessionnel. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l' article 9bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002). Rappelons également que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

1.7 L'ordre de quitter le territoire est motivé comme suit :

ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

Il est enjoint à Monsieur :

nom, prénom :	[B. M.]
date de naissance :	[...]
lieu de naissance :	Douar Issrourten
nationalité :	Maroc

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivants) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le

Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1 de la loi) :*
L'intéressé est arrivé sous couvert d'un visa valable jusqu'au 26.09.2001. Ce visa est actuellement périmé.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1 Dans un moyen unique, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 15 (sic) juillet 1991 [lire « la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs »], ainsi que la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (C. E. D. H.).

2.2 Dans une première branche relative à la violation des articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, la partie requérante rappelle le contenu des obligations que ces dispositions imposent à l'administration puis fait valoir ce qui suit :

« Qu'en l'espèce, le requérant invoque le long séjour passé en Belgique, des attaches qu'il a pu y développer pendant cette période et qui constituent à la fois des circonstances exceptionnelles justifiant que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, 3 de la loi du 15 décembre 1980 et justifient l'introduction en Belgique, plutôt qu'à l'étranger et des motifs justifiant que l'autorisation de séjour soit accordée. (C.E. arrêt numéro 84. 658 du 13 janvier 2000) ; La partie adverse se contente d'affirmer que "... la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à elles seuls, des circonstances [sic] exceptionnelles au sens de l'article 9bis..."

Attendu que la partie adverse n'explique pas pourquoi la durée du séjour du requérant dans le Royaume et son intégration ne devraient pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de la loi.

Que ce défaut d'explication est une violation des articles 2 et 3 de la loi du 15.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs;

Attendu que, non seulement la motivation de la décision querellée par la partie défenderesse ne respecte pas les principes sus-énoncés, la partie défenderesse fait une erreur manifeste d'appréciation. La motivation telle que "Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle" n'est pas suffisante et adéquate. La partie défenderesse n'a pas non plus tenu compte de l'ensemble des éléments de fait et de droit de la cause. Il ressort du dossier administratif que le requérant invoque qu'au fil du temps passé en Belgique, il a tissé une série de relations sociales et humaines et est en relation amoureuse; toutes ces relations rentrent dans le champ d'application de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme par lequel la Belgique s'est obligée de protéger la vie privée et familiale des personnes se trouvant sous sa juridiction ;

2.3 Dans une deuxième branche relative à la violation de l'article 8 de la C. E. D. H., la partie requérante rappelle le contenu des obligations que cette disposition impose à l'administration. Sans étayer autrement son argumentation, elle affirme ensuite que l'acte attaqué viole l'article 8 de la C. E. D. H. Dans l'exposé de son préjudice grave difficilement réparable, elle fait par ailleurs valoir ce qui suit :

« L'exécution de la décision querellée risque de causer un préjudice grave et difficilement réparable au requérant. Attendu que le requérant se trouve en Belgique depuis le 11 novembre 2001. Tout [sic] les membre [sic] de sa famille y sont installés de manière régulière et/ou y étant [sic] établis ;

Attendu qu'il a noué de solides attaches sociales et humaines en Belgique. Il est difficile pour lui d'abandonner les membres de sa famille et se rendre dans son pays d'origine avec aucune certitude de la date de son retour en Belgique.

Attendu que la décision querellée du le 18/11/2014 prise par la partie défenderesse ne montre qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte ainsi violant l'article 8 de la CEDH. Que l'éloignement du requérant serait une ingérence disproportionnée dans son droit à une vie familiale. »

3. Discussion.

3.1 À titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut pas se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2 En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Il en est notamment ainsi de sa volonté de travailler, de ses relations sociales et familiales ainsi que de sa relation amoureuse, de la longueur de son séjour et de sa bonne intégration.

3.3 Concernant les perspectives professionnelles du requérant, une simple lecture de l'acte attaqué révèle que l'intégration professionnelle de ce dernier a été prise en compte par la partie défenderesse, qui a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle estimait que la détention, par le requérant, de parts dans la société S. n'est pas constitutive d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour de ce dernier dans son pays d'origine, en sorte qu'il ne peut être sérieusement reproché à la partie défenderesse d'avoir violé, sur ce point, les dispositions visées au moyen.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle que *« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la Convention européenne des droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les États contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Cette disposition autorise donc notamment les États qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les États conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les États sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose*

qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient pas être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait pas ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« en imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Les arguments développés dans le recours ne permettent pas de justifier une autre conclusion. Dans la deuxième branche de son moyen relative à l'article 8 de la C.E.D.H., la partie requérante se borne à affirmer que l'acte attaqué ne respecte pas le droit à la vie familiale du requérant mais n'étaye pas autrement son argumentation. Il ressort d'arguments développés sans la première branche du moyen et dans l'exposé du préjudice que la vie familiale du requérant mise en péril par l'acte attaqué consisterait en ses « *relations sociales et humaines et [sa] (...) relation amoureuse* ». Le Conseil observe pour sa part que, dans sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à invoquer un « réseau d'amis et de relations » sans préciser l'identité des membres de ce réseau, qu'il n'a pas invoqué de relation amoureuse et que dans son recours, il ne précise pas l'identité de la personne avec qui il entretiendrait une relation amoureuse. Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'en l'absence d'éléments pertinents à ce sujet portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, il ne peut pas être reproché à cette dernière de ne pas avoir suffisamment pris en considération la vie privée et familiale alléguée par le requérant dans la mise en balance des intérêts à laquelle elle a procédé.

3.5 S'agissant du long séjour et de l'intégration allégués, la partie défenderesse observe que ces éléments tendent à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. La circonstance qu'une partie du long séjour allégué ait été régulier n'est pas de nature à énerver ce constat.

3.6 Il s'ensuit que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon claire et compréhensible, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente donc d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démontrer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

3.7 Il ressort des considérations qui précèdent que la première décision querellée est suffisamment et adéquatement motivée eu égard aux éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour ; partant, la décision attaquée ne viole ni les dispositions légales ni les principes généraux invoqués au moyen. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

3.8 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun argument spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de cette première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de l'ordre de quitter le territoire n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille seize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, Greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE